



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT
CELLULE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION POUR LES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE L'AGGLOMERATION DE HENIN-BEAUMONT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment son titre III ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R2224-6 à R. 2224-17 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1, L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois Picardie ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-10-175 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;
- VU** le SDAGE Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** la demande d'autorisation préfectorale concernant la reconstruction de la station d'épuration de Hénin-Beaumont présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Henin Carvin en date du 03 novembre 2008 ;
- VU** le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;
- VU** les avis émis par les services de l'Etat lors de la conférence administrative ;
- VU** le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas de Calais lors de la séance du 31 mars 2011 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire du 05 avril du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Hénin -Beaumont, concernant les communes de Arleux-en-Gohelle, Bois-Bernard, Dourges, Drocourt, Hénin-Beaumont, Izel-les-Esquerchin, Montigny-en-Gohelle en partie (20%), Noyelles-Godault en partie (70%), Oignies en partie (60%), Quiéry-la-Motte et Rouvroy en partie (50%) située dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Hénin -Beaumont est précisée en annexe I de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Hénin -Beaumont se fera dans la **Deûle** appartenant au bassin versant de la Deûle

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R 214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 - Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 - Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 4720 kg DBO5)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 - Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 - Déclaration	AUTORISATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha - Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha - Déclaration.	DECLARATION

Le système autorisé comprend :

ARTICLE 2 : LE RESEAU DE TRANSFERT AUTORISE

Les réseaux d'assainissement des communes sont de type unitaire.

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération sont traités à la station d'épuration de Hénin-Beaumont

Le taux de desserte actuel est de 100% avec un taux de raccordement estimé en 2007 à 77%.

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transitent par 5 déversoirs d'orage et 24 postes de relèvement. Par temps de pluie, les déversoirs d'orage et les trop plein de deux postes de relèvement peuvent déverser vers le milieu naturel

L'autosurveillance du réseau sera réalisée sur 3 points d'autosurveillance à savoir le DO16, le DO24 et le trop plein du poste de relèvement n°21 (ref DO37)

2-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	X Lambert II du DO	Y Lambert II du DO	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
DO 17	Dourges Hoche PN	153	2550	646993	2604532	Canal de la Deûle	Oui
DO 16	Dourges Rue du Pont à Sault (Dourges Canal)	387	6450	646811	2605027	Canal de la Deûle	Oui
DO 24(*)	Hénin-Beaumont Amont step	5966	99433	645253	2606323	Ru du Marais	Oui
DO 34	Noyelles-Godault rue de la Haute deûle	72	1200	647648	2604204	Canal de la Deûle	Non
DO(*)	Hénin-Beaumont Pont de Courrières	5258	87633	644866	2605739	Ru du Marais	Oui
DO(*)	Hénin-Beaumont Amont A1 et TGV	5966	99433	645075	2606076	Ru du Marais	Oui

(*)Dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle step :

- le DO24 disparaîtra
- 2 nouveaux DO sont en cours de construction en amont de la nouvelle step (DO Pont de Courrières et DO amont A1/TGV)

2-3 : Présentation des postes de relèvement

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	X Lambert II du Trop plein	Y Lambert II du Trop plein	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
1.	Bois Bernard Petit Bois					Pas de trop plein	Non
2.	Dourges Canal					Pas de trop plein	Oui
3.	Dourges Cité Bruno					Pas de trop plein	Non
4.	Dourges 8 Mai	4 (réf. DO18)	66	647100	2604346	Canal de la Deûle	Non
5.	Dourges Hoche					Pas de trop plein	Non
6.	Dourges Hoche PN					Pas de trop plein	Oui
7.	Dourges E.U. Voie BC					Pas de trop	Non

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	X Lambert II du Trop plein	Y Lambert II du Trop plein	Exutoire de surverse	Auto-surveillance (oui/non)
						plein	
8.	Dourges BR3					Pas de trop plein	Non
9.	Dourges BR1 Entrée/Sortie					Pas de trop plein	Non
10.	Dourges BR1bis					Pas de trop plein	Non
11.	Dourges E.U. zone LA					Pas de trop plein	Non
12.	Dourges BR LB					Pas de trop plein	Non
13.	Dourges E.U. H2S					Pas de trop plein	Non
14.	Dourges Terril					Pas de trop plein	Non
15.	Drocourt Rue de Quiery					Pas de trop plein	Non
16.	Hénin Beaumont RN43					Pas de trop plein	Non
17.	Hénin Beaumont Esquerchin					Pas de trop plein	Non
18.	Noyelles-Godault RN43					Pas de trop plein	Non
19.	Noyelles-Godault Haute Deûle					Pas de trop plein	Non
20.	Noyelles-Godault Bassin Haute Deûle					Pas de trop plein	Non
21.	Oignies Tordoir	321 (réf. DO37)	5350	646214	2607099	Canal de la Deûle	Oui
22.	Oignies Justice EP					Pas de trop plein	Non
23.	Oignies Justice EU					Pas de trop plein	Non
24.	Oignies Cité Bonniers					Pas de trop plein	Non

ARTICLE 3 : L'UNITE TECHNIQUE DE TRAITEMENT AUTORISEE

La station d'épuration de Hénin Beaumont se situe chemin de la buisse sur la commune d'Hénin Beaumont. Sa mise en service est prévue courant juillet 2011

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de **31700 m³/j**. La station d'épuration est dimensionnée pour **4720 kg DBO₅/j** (soit 78667 éq/hab pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type boues activé faible charge avec un procédé de dénitrification par voie biologique et une déphosphatation par voie physico-chimique.

3-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- Une arrivée des effluents de la commune via un poste de relevage situé en tête de station,
- Fosse de stockage des matières de curage et sable de 25 m³
- Une fosse de vidange de 60 m³
- Fosse à graisse de 420m³

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences :

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la collectivité (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des débits et charges de référence définies à l'article 3.2 de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages,
 - soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)
- et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 7-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA QUALITE DU REJET DES EAUX TRAITÉES

7-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le pétitionnaire se rapprochera de Voies Navigables de France, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation sur la Lys.

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Hénin-Beaumont devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou rendement
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24 h, non décanté
DBO5	20 mg/l ou 90%
DCO	90 mg/l ou 90%
MES	30 mg/l ou 90%
NGL (*)	15 mg/l ou 70%
NH4+ (**)	5 mg/l ou 70%
P total (***)	2 mg/l ou 80%

(*) Pour le paramètre NGL: le jugement de la conformité se fera sur la moyenne annuelle ou sur les valeurs journalières (dans ce cas, le paramètre sera jugé conforme si l'ensemble des valeurs de concentrations journalières ne dépassent pas 20 mg/l). Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre NH_4^+ , le jugement de la conformité se base sur la valeur de la concentration d'échantillons moyens 24 heures. Cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(***) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅, NH_4^+ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total.

- Le rejet devra respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

ARTICLE 8 : CONDITIONS IMPOSEES AU REJET EN CONDITIONS DEGRADEES PREVISIBLES

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

ARTICLE 9 : EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

9-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, à Voies Navigables de France et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Si le dépassement des normes de rejet est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, la justification de cette non conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 13 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Les refus de dégrillage sont lavés, compactés et stockés en conteneur. Ils seront évacués en décharge de classe 2 (centre d'enfouissement technique) ou incinérés (avec les déchets ménagers).

Les sables évacués à l'état de quasi-siccité pour être réutiliser en produit de remblai.

Les graisses sont digérées sur place avec les boues..

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU DE COLLECTE

A compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de déserte et éventuellement le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

11-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte est effective depuis le **01 janvier 2011**.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour* :

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

- Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour* :

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord de la cellule police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises à la cellule police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

ARTICLE 12 : AUTOSURVEILLANCE DE L'UNITE DE TRAITEMENT

12-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

12-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et/ou sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour* :

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour* :

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

Le Manuel d'Autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par la cellule police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	104	9
DBO5	52	5
DCO	104	9
NTK	52	
NH4 (*)	52	
N02 (*)	52	
N03 (*)	52	
Pt	52	
Boues (**)	52	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur l'échantillon de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

12-6 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année **2012** à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures

indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et	>= 1800 et	>= 3000 et	>= 12000 et	>= 18000
	<1800	<3000	<12000	<18000	
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau en annexe 3 de ce présent arrêté.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 1.5m3/s

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

Liste des micropolluants à mesurer est reprise en annexe 3 de ce présent arrêté

ARTICLE 13 : INFORMATION DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois à la cellule police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 à la cellule police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement à la cellule police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre : .

➤ pour le système de collecte :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,
- l'évolution du taux de raccordement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.

● pour la station d'épuration :

- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition de la cellule police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

ARTICLE 14 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées. L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent. Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : RECOLEMENT ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire informera la cellule police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

ARTICLE 16 : DUREE ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

ARTICLE 17 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

ARTICLE 18 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas de Calais et une copie sera déposée en mairie de Arleux-en-Gohelle, Bois-Bernard, Dourges, Drocourt, Hénin-Beaumont, Izel-les-Esquerchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Quiéry-la-Motte et Rouvroy.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairie de Arleux-en-Gohelle, Bois-Bernard, Dourges, Drocourt, Hénin-Beaumont, Izel-les-Esquerchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Quiéry-la-Motte et Rouvroy, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Madame le Sous-Préfet de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin.

ARRAS, le 08 JUIL. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim



Guillaume DOUHÉRET

Copie sera adressée à :

- Mme et Mrs les Maires de : Arleux-en-Gohelle, Bois-Bernard, Dourges, Drocourt, Hénin-Beaumont, Izel-les-Esquerchin, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies, Quiéry-la-Motte et Rouvroy,
- Madame le Sous-Préfet de LENS,
- Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Pas de Calais,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER/GUPE)
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (SEE)
- Monsieur le Directeur Régional de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ANNEXE 1: Aire de l'agglomération d'assainissement